



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAHER AÉROSPACE AIRLOG 1

23 A route de Tours
41400 Saint-Julien-De-Chédon

Références : 2025/571
Code AIOT : 0006810047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement DAHER AÉROSPACE AIRLOG 1 implanté Hub Logistique - zone Barquil route de Colomiers 31700 Cornebarrieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en conformité de l'installation, suite à l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AÉROSPACE AIRLOG 1
- Hub Logistique - zone Barquil route de Colomiers 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006810047

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAHER AEROSPACE, filiale du groupe industriel DAHER, est un acteur spécialisé dans la conception et la fabrication de pièces techniques, la logistique industrielle, ainsi que les services à forte valeur ajoutée destinés aux grands donneurs d'ordre du secteur.

Sur le site de Cornebarrieu (31), l'entreprise exploite l'entrepôt logistique "Airlog 1", dédié au stockage et à la gestion de flux de composants aéronautiques, en lien notamment avec les chaînes d'assemblage d'Airbus. Cette infrastructure assure la disponibilité et la traçabilité des matières et équipements destinés à la production aéronautique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1er, alinéa 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater un retour à la conformité de l'installation vis à vis de l'état des matières stockées. En effet, les développements apportés par la société DAHER sur l'outil informatique de suivi des stocks permet aujourd'hui de répondre aux besoins du SDIS et des services de l'Etat en situation accidentelle.

L'inspection propose donc de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des matières stockées présenté lors de l'inspection apparaît amélioré par rapport à la dernière visite. Plusieurs catégories ont été ajoutées ou précisées, notamment certaines concernant les équipements sous pression. L'exploitant indique toutefois ne pas maîtriser précisément ce que recouvre cette famille, ce qui interroge sur la pertinence du classement retenu et sur le risque associé. La continuité de la visite permettra de constater que ces équipements regroupent des familles d'extincteurs.

Il est rappelé à cette occasion que l'exploitant reste maître de la structuration des familles et peut librement les modifier afin d'en améliorer la lisibilité et la pertinence.

L'exploitant précise disposer d'environ 500 familles dans l'outil Airbus, qu'il a regroupées dans un nombre plus restreint de familles propres à DAHER et à l'état des matières stockées, en réponse à la prescription susvisée. Un script connecté au système SAP permet d'affecter automatiquement chaque référence produit à une famille de stockage.

Les matières dangereuses sont désormais répertoriées par cellule de stockage.

Pour chaque référence, le code GHS et la mention de danger correspondante sont indiqués, ce qui permet d'identifier la localisation et les quantités présentes sur site.

DAHER s'appuie sur le code UN (réglementation ADR) pour identifier les matières dangereuses et reconstituer les mentions de dangers. Lors de la création d'un article dans la base client, c'est le client qui déclare si la matière est dangereuse ou non. Il conviendra de vérifier sur quelle base ce dernier établit cette classification.

Une limite a été signalée : la table contenant les informations complètes (codes GHS, mentions de danger...) appartient au client et n'est pas intégralement accessible à l'exploitant. L'exploitant indique devoir demander l'accès à certaines références pour pouvoir extraire les informations nécessaires.

Les stockages de piles ou batteries sont inexistants. Seuls quelques équipements contenant des piles ont été identifiés, de manière marginale.

DAHER utilise un outil dédié par le client pour accéder aux fiches de données de sécurité.

Enfin, un mail est généré chaque soir, comportant l'état des matières stockées conforme à la prescription susvisée, et est adressé à chaque manager du site.

L'état des matières stockées répond maintenant à la prescription susvisée, l'inspection propose donc la levée de la mise en demeure visée en référence.

Le point 2 relatif à l'état des stocks sous format synthétique a été vérifié lors de la précédente inspection et répond aux dispositions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2025, article 1er, alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

- Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose :
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Constats :

Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé de façon conjointe avec le SDIS 31.
Les comptes rendus de ce dernier ont pu être présentés en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure